



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 680 **Objet : PLACE DE LA REPUBLIQUE**
(à côté de l'entrée de la Maison du Tourisme / côté marches)
Autorisation d'occupation du domaine public
accordée à Madame Charlène AMELINE

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public applicables au 1^{er} avril 2017,

Vu la demande en date du 2 Octobre 2017 présentée par Madame Charlène AMELINE domiciliée – 8, les Touches – 35600 BAINS SUR OUST afin de vendre des chichis et autres confiseries, sur 4 mètres linéaires, les 9, 10, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 décembre 2017 et du 26 au 31 décembre 2017 (18 jrs au total).

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame Charlène AMELINE à occuper le domaine public pour vendre des chichis et autres confiseries, Place de la République (à côté de l'entrée de la Maison du Tourisme – côté marches), sur 4 mètres linéaires, les 9, 10, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 décembre 2017 et du 26 au 31 décembre 2017 (18 jrs au total), de 9 heures à 19 heures.

ARRETE :

ARTICLE I : Madame Charlène AMELINE est autorisée à occuper le domaine public pour vendre des chichis et autres confiseries, Place de la République (à côté de l'entrée de la Maison du Tourisme – côté marches), sur 4 mètres linéaires, les 9, 10, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 décembre 2017 et du 26 au 31 décembre 2017 (18 jrs au total), de 9 heures à 19 heures.

Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

ARTICLE II : Le versement de la redevance se fera conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE III : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

ARTICLE IV : Le demandeur devra respecter les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE V : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VI : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 1^{er} Décembre 2017
Pour le Maire
La Conseillère Municipale déléguée
Michelle CHAUVIN

